



Buchillon

## RÈGLEMENT DU FONDS LUP 49 RELATIF AU PRÉFINANCEMENT DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF DU PROJET DE LUP SUR LA PARCELLE 49

Ce règlement est établi conformément aux règles comptables de MCH2, entrées en vigueur à Buchillon dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### Article 1 : But

Ce fonds a pour but de limiter la fluctuation comptable des dépenses de préfinancement du patrimoine administratif du projet de LUP (Logements d'Utilité Publique) sur la parcelle 49.

### Article 2 : Dotation financière initiale

2.1 : A sa création, le fonds est alimenté par la dissolution au bilan de l'année 2025 du *Fonds Facture sociale et péréquation 9282.4*, subsidiairement du *Fonds de réserve générale 9282.9*.

2.2 : Le montant initial du fonds est de CHF 500'000.-.

2.3 : Ce fonds se trouve au passif du bilan avec le numéro de compte 2930.01.

### Article 3 : Modalités d'alimentation financière annuelle

3.1 : Le fonds est alimenté annuellement par un montant de CHF 9'000.-, tant que les comptes présentent un excédent de revenus.

3.2 : Le fonds est alimenté jusqu'à concurrence du montant de CHF 800'000.-.

### Article 4 : Conditions d'utilisation

4.1 : Les coûts de préfinancement de l'objet mentionné à l'article 1 visent à financer tous les coûts y relatifs, soit notamment les coûts d'avant-projets, puis les coûts de construction du projet, exclusivement pour la partie de la construction dédiée aux LUP.

4.2 : Les prélèvements sont effectués jusqu'à concurrence du solde du fonds.

### Article 5 : Dissolution

5.1 : Le fonds est dissous s'il est soldé au sens de l'article 4.2.

5.2 : Le fonds doit être dissous sur proposition de la Municipalité et décision du Conseil communal s'il est devenu sans objet.

5.3 : En cas de dissolution du fonds au sens de l'article 5.2, le Conseil communal décide sur proposition de la Municipalité de l'affectation du solde du fonds.

### Article 6 : Entrée en vigueur

6.1 : La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe ou le Chef du département concerné.

6.2 : L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.



Buchillon

**RÈGLEMENT DU FONDS LUP 49  
RELATIF AU PRÉFINANCEMENT DU  
PATRIMOINE ADMINISTRATIF DU  
PROJET DE LUP SUR LA PARCELLE 49**

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 juillet 2025.**

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic

A blue ink signature of the name Jean-Pierre Mitard.

Jean-Pierre Mitard



La Secrétaire

A blue ink signature of the name Eliane Roch.

Eliane Roch

**Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 octobre 2025.**

**AU NOM du CONSEIL COMMUNAL**

Le Président

La Secrétaire

Beat Schmied

Sandra Breitling

**Adopté par la Cheffe ou le Chef du département concerné**